



76^e session de l'Assemblée générale

Sixième Commission

Point 82 à l'ordre du jour

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 72^e session

Report of the International Law Commission on the work during its 72nd session

Custer II : Chapitre VI - Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat

New York, le 29 octobre 2021

Déclaration de la Suisse

Madame la Présidente,

Nous nous exprimons aujourd'hui sur **l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentantes et représentants de l'Etat**. La Suisse remercie la Commission du droit international (CDI) pour le travail remarquable qu'elle a accompli sur cette thématique complexe. Le travail de la CDI contribue à garantir un équilibre entre, d'une part, la lutte contre l'impunité et, d'autre part, le principe de l'égalité souveraine des Etats. En effet, il importe que les relations interétatiques soient stables et prévisibles et que les représentants agissant au nom de leur Etat soient indépendants vis-à-vis des autres Etats. Il est toutefois également primordial que les représentants de l'Etat qui ont commis des infractions, en particulier des violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, voient leur responsabilité engagée.

Nous saluons la publication du huitième et dernier rapport de la Rapporteuse spéciale et prenons note des six nouveaux articles relatifs aux aspects procéduraux, qu'il est important de traiter dans le cadre du projet d'articles. Nous relevons que le projet d'article 9 prévoit que l'Etat du for doit informer l'Etat du représentant avant d'engager des poursuites pénales ou de prendre des mesures coercitives à l'égard de son représentant. L'objectif de cette disposition est de permettre à l'Etat du représentant de sauvegarder ses intérêts en invoquant ou en renonçant à l'immunité de son représentant. Bien que nous reconnaissons l'importance de la notification dans le cadre général des garanties procédurales, nous relevons qu'une telle notification préalable peut avoir des effets indésirables sur l'exercice de sa juridiction pénale par l'Etat du for. Nous invitons la Commission à préciser ces effets indésirables et à évaluer si une notification « au plus tôt », comme celle prévue à l'article 42 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, permettrait de les réduire. Nous l'invitons également à définir de manière plus détaillée les actes qui impliquent une telle obligation de notification.

La Suisse se félicite de l'introduction d'une clause sans préjudice à l'article 18 concernant le lien entre l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat et les juridictions pénales internationales. Nous saluons la reconnaissance des règles spécifiques régissant le fonctionnement des juridictions pénales internationales et ainsi des obligations étatiques qui en découlent. Nous soutiendrions toutefois une formulation faisant référence aux « juridictions pénales internationalisées » plutôt qu'aux juridictions internationales afin d'inclure également les tribunaux hybrides.

Enfin, la Suisse note avec satisfaction que toutes les questions qui peuvent intéresser la Commission ont été examinées par la Rapporteuse spéciale. Elle espère que la Commission sera rapidement en mesure de clarifier les points encore en suspens et d'adopter en première lecture le projet d'articles.

Je vous remercie.

Unofficial translation

Madam Chair,

We are speaking today about **the immunity of state officials from foreign criminal jurisdiction**. Switzerland thanks the International Law Commission (ILC) for the remarkable work it has accomplished on this complex issue. The Commission's work helps to ensure a balance between the fight against impunity on the one hand and the principle of the sovereign equality of states on the other. It is important that relations between countries are stable and predictable and that state officials acting on behalf of their state are independent of other states. However, it is also essential that state officials who have committed offences, in particular violations of human rights or international humanitarian law, are held accountable.

We welcome the publication of the Special Rapporteur's eighth and final report and take note of the six new articles on procedural aspects, which it is important to address in the context of the draft articles. We note that draft article 9 provides that the forum state must inform the state of the official before beginning criminal proceedings or taking coercive measures against its representative. The purpose of this provision is to enable the state of the official to safeguard its interests by invoking or waiving the immunity of its representative. While we recognise the importance of notification within the general framework of procedural safeguards, we note that prior notification of this kind can have undesirable effects on the forum state's exercise of its criminal jurisdiction. We invite the Commission to clarify these undesirable effects and to assess whether prompt notification, as provided for in Article 42 of the Vienna Convention on Consular Relations, would mitigate these. We also invite the Commission to define in greater detail the acts that would imply such a notification obligation.

Switzerland welcomes the introduction of a 'without prejudice' clause in Article 18 concerning the link between the immunity of state officials from foreign criminal jurisdiction and international criminal jurisdictions. We welcome the recognition of the specific rules governing the functioning of international criminal tribunals and thus of the state obligations arising from them. However, we would support a wording referring to 'internationalised criminal jurisdiction' rather than international jurisdiction in order to include hybrid tribunals as well.

Finally, Switzerland notes with satisfaction that all the issues that might be of interest to the Commission have been examined by the Special Rapporteur. Switzerland hopes that the Commission will soon be able to clarify any other matters still pending and adopt the draft articles at first reading.

I thank you.